



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION DE LA TRANSPARENCE

AVIS

5 décembre 2007

FLUOCYNE 10%, solution injectable I.V

Boîte de 1 ampoule, bouteille en verre de 5 ml (CIP : 369 542-2)

LABORATOIRE SERB

Fluorescéine sodique

Code ATC : S01JA01

Date de l'AMM : 30 mars 2006

Motif de la demande : Inscription Sécurité Sociale et Collectivités en complément de la spécialité FLUOCYNE 10%, solution injectable I.V. en boîte de 10 (CIP : 365 669-8, Collectivités uniquement).

Indications :

Angiographie fluorescéinique du fond de l'œil.

Dans de rares cas :

- fluorométrie
- fluorométrie de l'humeur aqueuse

Service médical rendu :

Le service médical rendu par cette spécialité est important.

Amélioration du service médical rendu :

Cette spécialité est un complément de gamme qui n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu.

Recommandations de la Commission :

Avis favorable à l'inscription sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics dans les indications et à la posologie de l'AMM.

Le conditionnement est adapté aux conditions de prescription.

Taux de remboursement : 65%

Direction de l'évaluation des actes et produits de santé



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

**Direction de l'Evaluation Médicale,
Economique et de Santé Publique**
Unité Soutien et Suivi d'Activité
Le Chef d'unité

Monsieur Jean-Philippe SIMON MANZ
RA Pharmacist - MSc
SERB - La vie avant tout
53 rue de Villiers de l'Isle Adam
75020 PARIS

Saint-Denis, le **20 JUIN 2008**

Objet : Demande d'avis de la Commission de la transparence

Monsieur,

Par courrier électronique du 19 juin 2008, vous m'avez demandé les avis de la Commission de la transparence concernant la spécialité FLUOCYNE 10 %.

Cet avis est un document administratif au titre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Il est donc communicable à tout tiers qui en fait la demande, sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. L'exercice du droit à la communication résultant de la présente loi exclut pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales, le document communiqué.

Nous vous rappelons que, sauf accord de l'administration concernée, la réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de ma considération distinguée.

Marie-Pierre PY